



Projet de statuts

[Remarque : Les parties en rouge sont à amender].

PREAMBULE

La Guadeloupe connaît des enjeux particulièrement prégnants en termes de gestion de l'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, induisant d'importantes difficultés pour les populations, la vie des entreprises et l'attractivité du territoire.

A ce titre, toutes les collectivités, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à set autorités gestionnaires du territoire ont vocation à favoriser des pratiques vertueuses en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement et ont fait part de leur souhait de travailler collectivement sur ce sujet.

C'est pourquoi il est décidé de constituer un syndicat au niveau du territoire de la Guadeloupe, permettant d'articuler une bonne gestion des politiques de l'eau et de l'assainissement, outil efficace pour faire face aux enjeux multiples qui y sont liés.

Titre 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué entre la Région Guadeloupe, le Département de la Guadeloupe, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe, la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (pour les communes de Petit-Bourg et de Goyave) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), ci-après dénommés les « membres », un syndicat mixte ouvert dit « à la carte », qui prend la dénomination suivante : « », ci-après dénommé « le Syndicat ».

Article 2. Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé [à compléter]. Proposition faite : Labrousse

Ce sièg pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés.

Article 3. Durée

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



Titre 2- OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS

Article 4. Objet

Le Syndicat exerce les compétences et missions énoncées à l'article 5 dans les conditions énoncées par les présents statuts.

Il peut également assurer des activités complémentaires dans les conditions définies à l'article 6.

Article 5. Missions et compétences

5.1 Mission à la carte : Missions d'études relatives à la gestion de l'eau sur le territoire de la Guadeloupe

Le Syndicat mixte exerce des missions d'études générales visant notamment à :

- optimiser les services publics « eau » et « assainissement » (SPEA) ;
- intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les grands enjeux de développement durable du territoire ;
- participer à l'élaboration des schémas stratégiques relatifs aux politiques d'eau potable et d'assainissement à l'échelle du territoire.

5.2. Mission à la carte : Missions pour la préservation de la ressource en eau

Le Syndicat assure des missions de sécurisation et préservation de l'approvisionnement en eau potable et de la ressource en eau, conformément au code de l'environnement.

5.3 Compétences obligatoires « Eau potable » pour les EPCI

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres les compétences en matière d'eau potable telles que définies dans le présent article.

a) Production d'eau potable

La compétence «production d'eau potable» correspond au service public de l'eau au sens de l'article L. 2224-7-1 du CGCT pour la partie comprenant l'extraction de l'eau par captage ou pompage, sa protection depuis le point de prélèvement, son traitement, son stockage et son transport jusqu'aux infrastructures de distribution d'eau potable.

A ce titre, le Syndicat assure également la protection de la ressource, par l'établissement des périmètres de protection, le prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel, la potabilisation de l'eau dans des unités de traitement et l'acheminement par des canalisations de gros diamètres, le stockage dans des châteaux d'eau ou réservoirs en tête des réseaux de distribution d'eau potable.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat d'acheter et de vendre de l'eau en gros à d'autres personnes morales de droit public ou privé (collectivité, concessionnaire, etc...).

b) Distribution d'eau potable

La compétence « distribution d'eau potable » correspond au service public de l'eau au sens de l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la partie comprenant la distribution de l'eau potable depuis les points d'accès des ouvrages et infrastructures rattachés à la production d'eau potable jusqu'aux compteurs des abonnés, de même que la réalisation du schéma de distribution en eau potable.

5.4 Compétences obligatoires « Assainissement » pour les EPCI

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres, les compétences en matière d'assainissement telles que définies dans le présent article.

a) Assainissement collectif

La compétence « assainissement collectif » correspond au service public de l'assainissement au sens de l'article L. 2224-8 I et II du CGCT.

b) Assainissement non collectif

La compétence « assainissement non collectif » correspond au service public de l'assainissement au sens de l'article L. 2224-8 III du CGCT relatif aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

5.5 Conditions de transfert du personnel et du patrimoine

Pour l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement » par le Syndicat, il est fait application :

- des dispositions du CGCT pour les biens, équipements, droits, obligations, délibérations, actes, contrats :
 - pour le SIAEAG : article L.5711-4
 - pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : article L.5721-6-1.
- et des dispositions du CGCT et du code du travail pour les personnels :
 - pour le SIAEAG : article L.5711-4 du CGCT et articles L1224-1 et suivants du code du travail
 - pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : article L.5721-6-1 du CGCT

Article 6. Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.



Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage et assurer les missions, se rattachant à son objet, qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Titre 3. ADHESION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

Article 7. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non-membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés.

Les délibérations relatives à l'adhésion doivent mentionner la ou les compétences et les missions statutaire(s) faisant l'objet d'un transfert.

Article 8. Retrait

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités membre est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Comité syndical dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de retrait d'un membre, pour inscrire ce point à l'ordre du jour du Comité syndical.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.



Titre 4. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 9. Le Comité syndical

9.1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués des membres désignés dans le respect des règles de répartition suivantes :

Membres	Nombre de délégués
Région	2
Département	2
Communauté d'Agglomération Cap Excellence	5
Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe	4
Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre <u>(hors territoires des communes de Petit-Bourg et Goyave)</u>	2
SIAEAG	8
Total	23

A l'occasion du transfert par le SIAEAG de la totalité des compétences qu'il exerce, ce transfert entraîne sa dissolution et ses membres deviennent de plein droit membres du Syndicat avec la répartition des sièges suivants :

Membres	Nombre de délégués
Région	2
Département	2
Communauté d'Agglomération Cap Excellence	5
Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe	4
Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre	4
Communauté d'Agglomération du Nord Grande-terre	3
Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant	3
Total	23

Chaque délégué participe au vote des délibérations relatives aux décisions d'intérêt commun prévues à l'article L. 5212-16 du CGCT. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. La durée du mandat des délégués est limitée à celle dont ils disposent au sein de l'organe délibérant dont ils sont issus.



Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical du Syndicat, désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement par un membre de ses délégués en cours de mandat ou à ce qu'il doive être procédé à une nouvelle désignation en raison de l'évolution du statut du membre en cause.

9.2 – Représentation en séance

Le délégué empêché peut donner pouvoir écrit à un autre délégué de voter en son nom. Aucun délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Ce pouvoir est toujours révocable.

9.3 – Délai de convocation

Les séances du comité syndical sont convoquées dans un délai de cinq jours francs.

9.4 – Quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié plus un des membres qui le composent est présente.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

9.5 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Notamment, il élit le Président et les Vice-présidents, vote le budget, approuve le compte administratif, établit la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), assure le suivi de son exécution, définit par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de moyens les objectifs à atteindre par ses opérateurs. Il élabore le règlement intérieur. Il procède aux modifications statutaires dans les conditions énoncées aux présents statuts.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes du Syndicat.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau et/ou au Président, à l'exception de celles qui lui sont confiées par la loi, à titre exclusif et de celles relevant des domaines suivants :

- Le vote du budget de l'établissement et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure comme prévu à l'article L1612-15 du CGCT ;
- Les décisions relatives aux modifications statutaires, les adhésions nouvelles, les retraits des membres du Syndicat ;
- L'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- La délégation d'un service public.



Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf celles ayant trait au changement de siège, aux décisions de retrait ou d'adhésion, aux modifications statutaires.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en outre par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 Le Bureau

10.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président et de trois Vice-présidents élus par le Comité syndical, en son sein. Chaque entité membre du Comité syndical dispose d'un représentant au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué au comité syndical.

En cas de vacance devenue définitive, constatée par le Comité syndical, pour quelque cause que ce soit (exemple : décès, démission, perte de droit du mandat....), d'un siège de membre du Bureau, il pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

10.2 – Représentation en séance

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du bureau, de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

10.3 – Délai de convocation

Les séances du Bureau sont convoquées dans un délai de cinq jours francs.

10.4 – Quorum

Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins la majorité des membres est présente.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

10.5 - Attributions et fonctionnement

Le Bureau délibère sur les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical.



Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est élu par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du Syndicat et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas de vacance devenue définitive, constatée par le Comité syndical, pour quelque cause que ce soit (exemple : cause de décès, démission, perte de droit du mandat), les fonctions de Président sont exercées par un Vice-président dans l'ordre du tableau, jusqu'à la prochaine réunion du Comité syndical. Lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et aux responsables de services.

Article 12 Les commissions et comités consultatifs

Outre les commissions obligatoirement mises en place conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Comité syndical peut, par délibération, créer toute commission consultative qu'il juge utile et dont il fixe les règles de composition et de fonctionnement.

Il est créé un comité consultatif composé notamment de représentants des associations d'usagers de l'eau et de personnes désignées pour leur représentativité ou leurs compétences. Les règles de composition et de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération du comité syndical.

Ce comité est consulté sur le budget, la tarification, la programmation des investissements et les schémas directeurs du syndicat et sur tout autre sujet dont il pourra être saisi par le comité syndical.

Article 13 Commission d'appel d'offres (CAO) et jurys de concours

Une commission d'appel d'offres est constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur



Les conditions d'intervention de la Commission d'appel d'offres feront l'objet d'un règlement intérieur pour les modalités de fonctionnement qui ne seraient pas prévues par les lois et textes en vigueur ou par les présents statuts.

Des jurys de concours seront constitués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 Opérateur propre du Syndicat

L'opérateur propre du Syndicat sera une régie multi-services à personnalité morale et autonomie financière.

Article 15 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. Le syndicat pourra verser une dotation initiale à l'opérateur qu'il aura retenu, conformément à l'article R2221-1 du CGCT.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les contributions des membres (*cf. article 16 ci-après*) ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat à la date de l'exercice effectif des compétences « Eau potable » et « Assainissement » ;
3. Les participations des membres aux dépenses, en vertu des lois et règlements en vigueur, notamment des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, de communes, de groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, membres ou tiers, en vertu des lois et règlements en vigueur, notamment des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
8. Le produit des emprunts.

Et, plus largement, toutes les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir, en vertu des lois et règlements en vigueur.

Toute participation financière de la Région et du Département exige l'accord préalable de leurs assemblées respectives.



Article 16 Contributions

Pour les missions et compétences mentionnées à l'article 5 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux et par une dotation initiale de l'ensemble de ses membres.

Le pourcentage de répartition de cette dotation initiale est défini, pour les membres du syndicat, comme suit :

Membres	Nombre de délégués	Pourcentage dotation initiale en %
Région	2	25
Département	2	25
Communauté d'Agglomération Cap Excellence	5	13
Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe	4	10.5
Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre	4	10.5
Communauté d'Agglomération du Nord Grande-terre	3	8
Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant	3	8
Total	23	100

Pour le fonctionnement général du syndicat, une contribution est versée par ses opérateurs selon les modalités définies dans le cadre des contrats qui le lient à ses opérateurs.

Article 17 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles énoncées au livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le comité syndical peut toutefois opter pour l'application des dispositions du livre III de la troisième partie du CGCT ou des dispositions du livre III de la quatrième partie du même Code.

La délibération relative à cette option ou à sa modification prend effet à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est devenue exécutoire.

Titre 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Dissolution

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat mixte sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

Le personnel est transféré dans les conditions de l'article L.5212-33 du CGCT.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la région et au département.

Article 19 Modifications statutaires

Sauf en cas de règle statutaire contraire, les modifications statutaires sont adoptées par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés au comité syndical.

Les dispositions relatives à la participation du Département et de la Région de Guadeloupe, au montant de leur contribution, à leur représentation au sein du comité syndical, à leur représentation au sein du bureau, ne peuvent toutefois être modifiées, dans les conditions de majorité énoncées à l'alinéa précédent, que si une délibération de leur organe délibérant a préalablement validé la modification.

A cette fin, les projets de modification sont transmis à la Région et au Département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les organes délibérants respectifs de la Région et du Département disposeront d'un délai de deux mois pour délibérer.

Article 20 Droit applicable

Dans le silence des présents statuts et du règlement intérieur adopté par le Comité syndical pour préciser et compléter les statuts, les dispositions applicables au Syndicat sont celles relatives aux syndicats mixtes dits fermés mentionnées à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Article 21 Date d'exercice effectif des missions et compétences du Syndicat

L'exercice effectif des missions et compétences par le Syndicat interviendra six mois à compter de la date de sa création par arrêté préfectoral.